

LAW OFFICES

Bisceglie & Walsh

1730 Rhode Island Ave N.W

Suite 206

Washington D.C 20036

202-778-1160

Fax 202-6599536

Bisc-walsh@worldnet.att.net

William C. Walsh

wcwalsh@worldnet.att.net

21 mai 2008

Par courrier urgent

M. Leandro Despuoy

Rapporteur Spécial sur l'indépendance des juges et des Magistrats

Palais Wilson

UNOG-OHCHRCH 1211

Genève 10

Suisse

Mme Asma Jahangir

Rapporteur Spécial pour la Liberté de Religion et de Croyance

Palais Wilson

UNOG-OHCHRCH 1211

Genève 10

Suisse

Réclamation concernant des violations du droit à un procès équitable et l'indépendance et l'impartialité du système judiciaire français

Madame le Rapporteur Spécial Jahangir,
Monsieur le Rapporteur Spécial Despuoy,

J'ai l'honneur de vous soumettre cette réclamation concernant des violations rapportées du droit à un procès équitable et de l'indépendance et de l'impartialité du système judiciaire dans des affaires ayant trait aux associations de minorités religieuses et à leurs adhérents en France.

Je dépose cette réclamation au nom de CAP (Coordination des Associations et des Particuliers pour la Liberté de Conscience), une association créée en 2000 pour unir les minorités religieuses afin de lutter contre la discrimination concernant le droit à la liberté de conscience et de croyance et pour dénoncer des actes et des discours qui violent les droits de l'homme ou qui représentent une menace pour les libertés fondamentales. Parmi les membres de CAP, il y a des nombreux adhérents à des minorités de conviction visées en tant que «sectes» par des mesures discriminatoires du gouvernement.

Cette réclamation concerne la nomination en avril 2008 par le Premier Ministre de Georges Fenech, ancien magistrat et ancien Président de la Commission Parlementaire sur les sectes et les mineurs qui, d'après la presse, a été mandaté pour faire une évaluation de la Justice de façon à s'assurer qu'elle est organisée pour «lutter plus efficacement» contre les «dérives sectaires».

D'après les articles de presse, M. Fenech doit rendre son rapport au Premier Ministre le 1^{er} juillet 2008. Au moment de sa nomination, M. Fenech a déclaré à la presse que les mesures des dispositifs judiciaires prises pour «lutter» contre les minorités religieuses qualifiées avec mépris de «sectes» étaient «rarement employées». Il faisait allusion à la loi controversée, dite loi About-Picard, de juin 2001 sur «l'abus de faiblesse». Au cours de sa mission, M. Fenech doit évaluer l'efficacité et l'utilisation du dispositif judiciaire existant contre les soi-disant sectes, analyser la formation des magistrats concernant les «sectes» et leur «sensibilisation aux dérives sectaires», étudier le rôle des associations privées anti-sectes pouvant inciter des plaintes pénales envers des groupes religieux ou des groupes connexes.

M. Fenech précise qu'il compte travailler en étroite collaboration avec les services du Ministère de la Justice afin de mettre en œuvre cette étude. (Cf. «Georges Fenech en Charge de la Mission sur les Dérives Sectaires et la Justice», AFP 24 avril 2008 et «Sectes : Une Mission pour Georges Fenech», le Parisien 15 avril 2008).

Il existe une grande inquiétude parmi les minorités de conviction en France, que cette étude crée une pression considérable sur les magistrats pour les pousser à poursuivre et à condamner des individus et des organisations au motif de leurs

croyances religieuses minoritaires, en violation des droits de l'homme et des droits fondamentaux.

En outre, il est clair que M. Fenech n'est pas un chargé de mission idéal pour conduire une telle étude. M. Fenech a été juge d'instruction de 1984 à 1994, président de l'Association Professionnelle des Magistrats (APM) de 1996 à 1998, (l'un des syndicats de magistrats) et il a été élu député le 16 juin 2002 pour cinq ans. Mais M. Fenech a un parcours controversé qui le rend inapte à la conduite d'une étude neutre et objective :

- En avril 2008 M. Fenech a été mis en examen pour diffamation envers un parti politique et son président, il s'agissait de *La France en action* que Georges Fenech avait qualifié de «secte». Comment M. Fenech peut-il conduire cette étude et analyser la conduite des magistrats, ayant été mis en examen dans cette affaire ?
- En mars 2008, M. Fenech, ayant enfreint les articles 52-8 et LO136-1 du Code électoral, a été déclaré inéligible pour un an et son mandat de député a été annulé par le Conseil Constitutionnel.
- En avril 2007, M. Fenech a été renvoyé en correctionnelle par le Juge Philippe Courroye dans une affaire de vente d'armes à l'Angola.
- En décembre 1998, la candidature de M. Fenech au poste de premier Juge d'instruction de Paris a été rejetée par le Ministère à cause de «propos à connotation antisémite» dans le magazine dont il avait la responsabilité en tant que président de l'APM et des «questions soulevées par la magistrature sur sa participation à une mission non officielle d'observation des élections au Gabon»

En plus de son parcours controversé, M. Fenech a pris position contre les droits d'organisations religieuses que l'on traite avec mépris de «sectes» en France, ce qui viole le principe de non discrimination et d'égalité concernant les organisations religieuses. M. Fenech a demandé publiquement des mesures draconiennes contre de telles organisations, en violation du droit à la liberté de religion protégée par l'article 18 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques.

Depuis mars 2003, M. Fenech siège au conseil d'orientation de la MIVILUDES (Mission Interministérielle de Vigilance et de Lutte contre les Dérives Sectaires), organisme officiel qui pousse à la discrimination religieuse à travers la stigmatisation de minorités de conviction en France. Sous couvert de vigilance et de lutte contre des dérives sectaires vaguement définies, la MIVILUDES vise de

nombreux mouvements et personnes sur la base de leurs croyances religieuses.

Parmi ses actions, la MIVILUDES organise des «stages de sensibilisation» destinés aux magistrats, aux fonctionnaires rattachés à la Santé et aux personnels de l'Education Nationale.

Le 13 décembre 2007, la MIVILUDES a publié un guide de 170 pages destiné aux responsables des ressources humaines du secteur privé. Celui-ci fournit le langage et la méthodologie pour faciliter l'usage de la discrimination à l'encontre de minorités de conviction en France. Ce guide de discrimination peut être téléchargé sur:

http://www.miviludes.org/IMG/pdf/guide_Miviludes_L_entreprise_face_au_risque_sectaire.pdf.

La position intolérante de M. Fenech est d'autant plus évidente qu'il ne croit pas au dialogue avec des groupes qu'il a catalogués comme «mouvements sectaires» malgré le fait qu'il n'existe pas de définition de ce terme. Invité le 8 juin 2007 sur Radio Sud, il avait déclaré :

«Je n'ai jamais dialogué avec quiconque ayant des liens avec un mouvement sectaire».

La position intolérante de Georges Fenech concernant les minorités de conviction en France est mise en évidence par ses actions en tant que président de la Commission Parlementaire sur l'influence des sectes sur les mineurs. Le 28 juin 2006, alors que 10 députés seulement étaient présents sur les 577 députés de l'Assemblée Nationale, 8 parmi les votants se sont nommés membres de la 3ème Commission d'enquête parlementaire en onze ans sur les minorités de conviction, cette fois-ci concernant la jeunesse.

Cette enquête concernant les jeunes et les minorités de conviction ne manque pas d'ironie, car le Rapporteur spécial des Nations Unies pour la Liberté de Religion et de croyance a publié un rapport en mars 2006, après sa visite en France, dans lequel elle constate les résultats des méthodes des deux premières enquêtes parlementaires et de la politique de ségrégation adoptée par le gouvernement : *«la condamnation publique de quelques-uns de ces groupes et la stigmatisation de leurs membres a entraîné certaines formes de discrimination, en particulier vis-à-vis des enfants».*

Au lieu de tenter de pallier à ces manques sur les Droits de l'Homme mis en évidence par le Rapporteur spécial des Nations Unies, spécialiste au sein de l'ONU des questions relatives aux droits de l'homme et à la liberté de religion au niveau international, la nouvelle Commission présidée par M. Fenech essaya au contraire de composer avec les problèmes d'intolérance pour motifs religieux visant les enfants des minorités de conviction, en tenant des auditions extrêmement partiales afin d'essayer de justifier des lois draconiennes et des campagnes de

«sensibilisation» conçues pour:

retirer la garde de leurs enfants aux parents faisant partie de minorités de conviction ; stigmatiser et marginaliser ces enfants dans les établissements scolaires publics ; soumettre ces enfants à des examens et à des traitements discriminatoires ; refuser de respecter le droit fondamental des parents d'élever leurs enfants en accord avec leurs propres croyances religieuses ; instiller des préjugés chez les fonctionnaires de justice à l'encontre des membres des minorités de conviction ; aller au-delà de la très controversée loi About-Picard, qui a été critiquée internationalement, au moyen d'une législation encore plus répressive.

Les méthodes de M. Fenech et de la Commission ont été critiquées par le Département d'Etat américain dans son rapport sur les droits de l'homme de 2007. Le Département d'Etat a relevé que :

«Les Témoins de Jéhovah ont soutenu que pendant la période où le rapport était rédigé, le rapporteur et le secrétaire de la Commission nouvellement nommée les ont attaqués ouvertement, les décrivant comme des délinquants et des criminels dont les activités seraient de type «maffieux». Le rapport de la commission a fait l'objet de critiques d'autres minorités religieuses et des groupes pour les droits civiques, qui ont dépeint ses conclusions comme un affront à la liberté de conscience et de croyance religieuse ».

L'approche de cette Commission, en son intégralité, viole les principes fondamentaux des droits de l'homme. L'article 18 (4) de la Convention Internationale des Droits Civiques et Politiques requiert que les États «fassent en sorte que les parents ou les tuteurs aient la liberté d'assurer l'éducation morale et religieuse de leurs enfants en accord avec leurs propres convictions ».

De la même manière, le Protocole 1 - Art. 2 de la Déclaration Européenne des Droits de l'Homme exige des États de «respecter le droit des parents à fournir une telle éducation et un enseignement en conformité avec leurs propres convictions philosophiques et religieuses».

Depuis 1996, le gouvernement français a pris des mesures répressives à l'encontre des religions désignées sous le vocable péjoratif de «sectes».

Voici les mesures d'exception qui ont sapé le cadre institutionnel et les garanties permettant un procès équitable et une justice impartiale et indépendante pour les minorités religieuses en France.

- Les déclarations des responsables du Gouvernement Français à propos des minorités religieuses soutenant «*qu'il faut lutter contre les sectes*»;
- Les mesures spéciales sous la forme de circulaires du Ministère de la Justice et d'examen par une « cellule sectes » des poursuites engagées

par les procureurs, pour inciter les procureurs et les juges à ouvrir des poursuites et des enquêtes à l'encontre des 173 religions visées.

- Des formations de «sensibilisation» pour des magistrats, procureurs et policiers par la «Mission sur les sectes», créant des préjugés à l'encontre des mouvements visés en les décrivant uniformément sous un angle négatif.
- «Les cellules de vigilance» présidées par les Préfets des départements, réunissant tous les services concernés par cette question à travers tout le pays, *y compris les services de la justice et les représentants des associations antisectes* ;
- Des instructions du Ministère de la Justice dans la circulaire de 1998 aux *procureurs et aux juges* afin de maintenir des contacts institutionnels avec des associations antisectes ayant des opinions préconçues, car le fait d'établir des rapports avec des groupes qui *«luttent contre les sectes» «ne peut qu'avoir des retombées positives»*;
- Des lois d'exception visant les religions et conçues pour interférer avec le droit à un procès équitable vis-à-vis des minorités religieuses, nuisant à l'impartialité de la justice en donnant une position de choix à des groupes engagés dans la *«lutte contre les sectes»* qui manifestement ont des idées préconçues et sont subventionnés de façon quasi exclusive par le gouvernement français.

Les programmes de «sensibilisation» destinés aux magistrats ont été condamnés par le Comité des Droits de l'Homme des Nations Unies. Dans ses *Conclusions de la Commission des Droits de l'Homme : Allemagne. 18/11/96 (CCPR/C/79/Add.73)*, la Commission des Droits de l'Homme a recommandé à l'Allemagne dans des circonstances similaires d'arrêter de tenir des «séances de sensibilisation à l'encontre des pratiques de certains groupes désignés comme sectes». Autrement, le droit des minorités de conviction à un procès équitable est bafoué.

De tels programmes de «sensibilisation» destinés aux magistrats constituent en fait un jugement *ex parte* (jugement partial dans lequel seulement une des parties est entendue) de façon à créer des préjugés vis-à-vis de tous ces groupes, en violant la présomption d'innocence à leur égard et le principe de l'égalité des moyens de la défense, car ces minorités ne sont pas en mesure d'apporter des arguments contradictoires face aux informations données aux juges.

Comme ces mesures en cours d'application qui sapent l'indépendance de la Justice, l'étude confiée à M. Fenech par le Premier Ministre contribuera à

restreindre encore d'avantage l'indépendance de la Justice au sujet de la liberté de conviction et accroîtra la pression sur les magistrats pour qu'ils inculpent les minorités de conviction même en dehors de faits justifiant une mise en accusation.

L'étude menée par M. Fenech et les mesures mises en place par le gouvernement français pour «lutter contre» les minorités de conviction dans le processus judiciaire, représentent un niveau sans précédent de discrimination en violation des critères internationaux des Droits de l'Homme. Elles ont entaché le cadre institutionnel judiciaire dans son intégralité, ainsi que les garanties assurant l'indépendance de la Justice en France dans les affaires concernant les religions et leurs adhérents. Une aide internationale est nécessaire afin de pallier à cette discrimination institutionnalisée.

M. Fenech a aussi fait part de son intention d'inclure dans son étude l'utilisation plus efficace et plus régulière de la loi About-Picard du 12 juin 2001. Globalement, la loi About-Picard permet l'imposition de restrictions vis-à-vis des groupes religieux, sans précédent à notre époque en Europe, parmi lesquelles :

le fait d'avoir rédigé la loi spécifiquement pour l'appliquer aux seules minorités de conviction, de façon discriminatoire ;

la création d'un nouveau délit «d'abus frauduleux de l'ignorance ou de la faiblesse d'autrui», conçu pour s'appliquer aux ex-membres des groupes religieux visés ;

permettre que les groupes dont l'intérêt est la «lutte» contre les minorités de conviction aient un rôle formel dans les procédures judiciaires où ces mesures peuvent aboutir ;

et une disposition prévoyant la dissolution des associations religieuses visées quand celles-ci ou l'un de leurs dirigeants ont été condamnés pour certains délits.

Prises dans leur ensemble, ces questions rendent la loi About-Picard incompatible avec les principes fondamentaux de la liberté de conviction et de la société de droit.

La loi About-Picard a été critiquée par les groupes de défense des droits de l'homme. Dans une lettre ouverte de juin 2000 sur la loi About-Picard et la liberté de conviction en France, Aaron Rhodes, Directeur de la Fédération Internationale d'Helsinki pour les Droits de l'Homme (International Helsinki Federation for Human Rights - IHFHR) s'est exprimé ainsi :

«Nous nous demandons comment on peut prétendre qu'une loi pareille puisse garantir les droits de l'homme alors qu'elle va à l'encontre du droit d'association, d'expression et de conviction ; alors qu'elle met en péril le droit

des minorités et véhicule des préjugés incompatibles avec le concept de tolérance intrinsèque aux droits de l'homme. La France en tant que signataire de Conventions internationales doit faire face à ses responsabilités et respecter les lois Européennes et leur interprétation par la Cour de Strasbourg avant que l'un de ses citoyens devienne victime de discrimination suite à la loi que vous proposez»

Le 6 octobre 2000, 14 membres de l'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe ont signé une proposition exprimant leur préoccupation au sujet de cette loi et du fait qu'elle catalogue 173 groupes comme «sectes», terme négatif rejeté par le Conseil de l'Europe dans un rapport de la Commission des Affaires Juridiques en 1999 (Doc. N°. 8373). Le 26 avril 2001, 50 membres de l'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe ont signé la Déclaration 321, où ils exprimaient leur inquiétude à l'égard de cette loi et recommandaient qu'elle soit retirée. (Doc. N 9064). Et le 18 novembre 2002, l'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe adopta la résolution 1309 (2002) sur la loi About-Picard en demandant que la France «reconsidère cette loi».

Grâce à cette loi, les prétendues associations antisectes peuvent inciter des plaintes pénales envers des groupes religieux, représenter les plaignants en utilisant leurs propres avocats, se porter partie civile, détournant ainsi le système juridique en prenant le relais des autorités pour attaquer les minorités de conviction.

Le droit à un procès équitable est clairement violé par le fait d'octroyer le statut de «partie civile» aux organisations antisectes contre des minorités de conviction ou contre leurs dirigeants ou membres pour deux raisons:

En premier lieu, dans certaines procédures où il est fort probable que la question principale est de savoir si les activités mises en cause sont en rapport avec une organisation visée et désignée en tant que «secte», le fait même d'accorder le statut de partie civile crée un a priori sur la question.

L'article 2-17 du Code pénal français stipule que toute association reconnue d'utilité publique existant depuis au moins 5 ans peut se porter partie civile dans des affaires où les délits ont été commis par ou au sein d'un groupe ou organisation «dont le but est de créer, maintenir ou exploiter la sujétion psychique ou physique». Etant donné que ce statut peut être accordé seulement dans des procédures ayant trait à des actes commis dans le contexte des activités d'une organisation désigné comme «secte», l'octroi de ce statut implique la détermination préalable que le groupe en question est une organisation de ce type, rendant la présomption d'innocence et le droit à un procès équitable inopérants.

En deuxième lieu, l'implication de tels groupes manifestement militants sur le fond d'une affaire pénale nuit au droit à un procès équitable ainsi qu'à l'impartialité

du tribunal – en particulier dans des affaires concernant la liberté de conscience. La Cour Européenne des Droits de l'Homme a constaté que l'implication de l'Église Orthodoxe Grecque dans des affaires concernant l'octroi d'autorisation de lieux de culte aux Témoins de Jéhovah était complètement inappropriée étant donné qu'une Église pourrait avoir des intérêts contraires à l'objectivité et la neutralité requises dans l'interaction entre l'Etat et des minorités de conviction.¹ En 2001, dans l'affaire *Metropolitan Church c. Moldova* (44701/99) (13 décembre 2001), la Cour Européenne des Droits de l'Homme a remarqué l'incompatibilité des lois permettant la participation d'autorités ecclésiastiques dans le processus d'autorisation. La Cour a déclaré :

En outre, lorsque l'exercice du droit à la liberté de conviction ou l'un de ses aspects est soumis selon la législation interne à un système d'autorisation préalable, l'implication dans la procédure d'autorisation d'une autorité ecclésiastique est incompatible avec les conditions requises par le § 2 de l'Article 9 (Voir *mutatis mutandis, Pentidis et autres c. La Grèce, n° 23238/94*, rapport de la Commission du 27 février 1996, § 46).²

Il est incontestable que le fait de permettre à des groupes qui ont un parti pris antireligieux manifeste d'intervenir dans des procédures pénales contre des minorités de conviction est *bien pire* que de permettre à une religion d'État de s'immiscer dans le processus.

L'introduction de ces groupes au sein des procédures pénales viole le droit à la liberté de conviction, enfreint la condition requise d'une stricte neutralité de l'État dans des questions religieuses et rend le droit à un procès équitable et l'impartialité de la Justice inopérants, transformant ces affaires en véritables «procès en hérésie».

Ceci enfreint aussi les normes des Nations Unies. Le Rapporteur Spécial des Nations Unies pour la liberté de conviction a aussi exprimé sa préoccupation à propos de la participation d'autorités ecclésiastiques dans le processus de décision en Grèce et a recommandé que de telles lois soient amendées en vue de les exclure du processus, afin de respecter l'impartialité et d'éviter la discrimination religieuse.³

Ces mesures répressives ne peuvent pas être approuvées d'après les principes fondamentaux des Nations Unies concernant l'intégrité de la Justice, le projet du Code Bangalore de conduite judiciaire de 2001, ni des Directives sur le rôle des Procureurs et l'Article 14 de la Convention des Droits Civils et Politiques.

Dans ses rapports, le Rapporteur Spécial sur l'indépendance des magistrats et des avocats a relevé l'attention accrue qu'il porte à ces pratiques discriminatoires,

1 *Manoussakis and Others v. Greece*, (59/1995/565/651) (26 Septembre 1996), para. 43.

2 *Metropolitan Church v. Moldova*, paragraphe 117.

3 *Greece Report, A/51/542/Add.1* (7 Novembre 1996).

qui constitue un élément essentiel de sa mission. Il a fait mention de la discrimination qui équivaut au refus d'un procès équitable et de l'intervention dans le processus judiciaire. (Cf. E/CN.4/2003/65). De la même façon, le Rapporteur Spécial a remarqué que la Commission des Droits de l'Homme a demandé aux rapporteurs spéciaux de maintenir leur vigilance dans le cadre de leurs missions respectives vis-à-vis des situations impliquant les minorités de conviction. (Cf. E/CN.4/2002/72). Finalement, dans sa résolution 2002/37 sur l'intégrité du système judiciaire, la Commission a demandé au Rapporteur Spécial, dans l'acquittement de sa mission et dans ses rapports, de faire un compte rendu complet de la résolution exhortant les États à garantir des procédures équitables devant des tribunaux indépendants et impartiaux jugeant des infractions pénales.

Par conséquent, les questions posées par la présente réclamation se trouvent au cœur de la mission du Rapporteur.

En outre, la Commission des Droits de l'Homme a constaté que la liberté de conviction n'est pas limitée dans son application aux religions traditionnelles et que toute tendance à la discrimination à l'encontre d'une quelconque religion ou croyance pour quelque raison que ce soit (y compris pour le fait qu'elles soient nouvellement établies ou représentent des minorités de conviction qui peuvent être sujettes à l'hostilité d'une communauté religieuse prédominante) enfreint l'article 18 de la Convention des Droits Civiques et Politiques.

L'article 18 protège aussi bien les croyances théistes que non-théistes ou athées, ainsi que le droit de pratiquer ou de ne pas pratiquer une quelconque religion ou croyance. Les termes de croyance et de religion doivent être compris dans un sens large. L'article 18 n'est pas limité dans son application à des religions traditionnelles ou à des religions et des croyances avec des caractéristiques institutionnelles ou à des pratiques analogues à celles des religions traditionnelles. *Par conséquent, la commission voit avec préoccupation toute tendance à la discrimination à l'encontre d'une quelconque religion ou croyance pour quelque raison que ce soit y compris pour le fait qu'elles soient nouvellement établies ou représentent des minorités de conviction qui peuvent être sujettes à l'hostilité d'une communauté religieuse prédominante.*

Commentaire Général N.º 22 sur l'article 18 (§ 2).

La France a ratifié les accords internationaux sur les droits de l'homme garantissant le droit à la liberté de conviction et les principes d'égalité et de non discrimination. Par conséquent, elle est tenue de respecter ces principes en tant que membre de la communauté internationale.

Les mesures répressives et les actions actuelles des autorités françaises pour influencer le processus judiciaire en vue de s'attaquer à des minorités de conviction et à leurs membres, influencer les magistrats contre de tels groupes et leurs

membres, interférer avec l'indépendance de la justice et enfreindre le droit à un procès équitable, violent les principes de non-discrimination et d'égalité au cœur de la justice et représentent une tentative pour isoler et réprimer de façon indue les organisations religieuses minoritaires, par le biais de procédures de mauvaise foi et de jugements entachés de préjugés.

Au nom de CAP, j'ai l'honneur de vous demander de prendre contact avec le gouvernement français à ce sujet et d'enquêter sur les allégations détaillées dans la présente réclamation, afin que le droit à un procès équitable pour les minorités de conviction soit restauré en France.

Je vous remercie par avance de votre assistance.

Je reste à votre entière disposition pour répondre à toutes vos questions sur l'information que nous vous avons fait parvenir, ou pour vous fournir des renseignements complémentaires. N'hésitez pas à prendre contact avec moi aux coordonnées ci-dessus.

Cordialement

William C. Walsh